

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 01/10/2024

DSTP.24.00.A301

OBJET : Fête de la Toussaint – Réglementation de la vente de fleurs

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente des
chrysanthèmes est autorisée sur la commune de Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de fleurs de la Toussaint est autorisée comme suit :
- du 30 octobre 2024 au 2 novembre 2024 inclus :

- 1 - Rue des Jardins, partie comprise entre la place des Déportés et la rue Baille (côté cimetièrre, sur une largeur de 2 m depuis le mur de ce dernier).
- 2 - Rue de l'Eglise (sur vingt mètres de part et d'autre de l'entrée du cimetièrre).
- 3 - Rue du Puits (aux abords de l'entrée du cimetièrre et de l'entrée de la Basilique).
- 4 - Chemin des Grands Bas (entre le carrefour giratoire de la rue Violet et l'entrée du cimetièrre).

Article 2 : L'entrée des cimetièrres devra être constamment dégagée et aucun emplacement ne sera accordé à moins de 4 m de cette dernière. Une distance de sécurité de 1,40 m devra être laissée libre de toute occupation pour permettre le passage des piétons sur le trottoir.

Article 3 : Les emplacements à occuper par les marchands de fleurs seront mis en location au prix de 19,12 € par mètre linéaire, le 3 octobre 2024.

Article 4 : Un arrêté spécial réglementera la circulation et le stationnement à l'occasion de ces journées.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 30 SEP. 2024

La Maire

Anne VIGNOT



